


Pologne

Pologne : le système de retraite en 2012

Le nouveau régime repose sur un système de comptes notionnels. Les personnes âgées de moins de 30 ans (nées à partir de 1969) au moment de la réforme doivent aussi cotiser au régime par capitalisation ; les personnes âgées de 30 à 50 ans (nées entre 1949 et 1968) pouvaient opter pour la capitalisation, mais leur choix devait être effectué en 1999 et il était irrévocable, sauf pour celles qui pouvaient prendre une retraite anticipée.

Indicateurs essentiels

		Pologne	OCDE
Salaire moyen	PLN	38 900	132 100
	USD	12 600	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	11.8	7.8
Espérance de vie	À la naissance	76.3	79.9
	À 65 ans	17.1	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	21.6	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909390>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge minimum de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. À compter du 1^{er} janvier 2013, l'âge de la retraite sera relevé d'un mois en janvier, mai et septembre de chaque année, jusqu'à atteindre 67 ans pour les deux sexes (en 2040 pour les femmes, en 2020 pour les hommes). Concernant la pension minimum, 25 années de cotisations sont requises pour les hommes et 20 pour les femmes.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Une cotisation représentant 12.22 % du salaire (ou 19.52 % pour les actifs nés entre 1949 et 1968 n'ayant pas opté pour le pilier par capitalisation) sera portée au crédit des comptes notionnels individuels. Le taux d'intérêt théorique est défini comme étant égal à 100 % de la progression de la masse salariale couverte, sans être inférieur à l'inflation. Ce taux est appliqué rétrospectivement depuis l'an 2000.

Toutefois, nous devons tenir compte de la création de comptes secondaires supplémentaires au sein de l'Institut d'assurance sociale (ZUS) (cette évolution est décrite ci-dessous dans le paragraphe « Régime à cotisations définies »). L'indexation des cotisations versées sur ces comptes secondaires est différente de celle des cotisations versées sur les comptes déjà existants au sein du ZUS. En outre, elles pourront être léguées.

Lors du départ à la retraite, le capital notionnel constitué est divisé par la « valeur g » pour obtenir la prestation de retraite. La valeur g correspond à l'espérance de vie moyenne à l'âge de la retraite. Ce processus équivaut au processus de conversion en rente appliqué dans les régimes de retraite par capitalisation. La valeur g est calculée sur la base des tables de mortalité publiées par l'Office central de la statistique. Dans la modélisation, les données actuarielles utilisées sont celles de la base de données Nations Unies/Banque mondiale sur la population.

Les cotisations et les rémunérations ouvrant droit à pension sont plafonnées à 2.5 fois le salaire mensuel moyen prévu pour une année donnée dans la loi budgétaire. En 2012, le plafond se montait à 105 780 PLN et en 2013, à 111 390 PLN.

Les prestations de retraite sont soumises à une indexation périodique afin de tenir compte de l'inflation. Depuis 2008, les pensions sont indexées chaque année (à la date du 1^{er} mars) sur la base d'un taux d'indexation fixe. Le montant de la pension après indexation est calculé en multipliant le montant des prestations individuelles par ce taux d'indexation. Le taux d'indexation est un indice annuel moyen des prix à la consommation en vigueur l'année calendaire précédente, majoré d'au moins 20 % de la croissance réelle des salaires mensuels moyens de l'année calendaire précédente. La hausse du taux d'indexation fait l'objet de négociations annuelles dans le cadre de la Commission tripartite pour les questions socioéconomiques. Si les membres de la Commission ne parviennent pas à un consensus, le taux d'indexation est fixé par une ordonnance du Conseil des ministres. Depuis le 1^{er} mars 2010, le montant des pensions minimum (pension sociale comprise) fait également l'objet d'une indexation. L'indexation s'applique aux prestations de retraite servies avant la date de l'indexation, c'est-à-dire le 1^{er} mars. L'indexation est effectuée d'office et porte sur toutes les prestations dues. En 2011, le taux d'indexation des retraites était de 103.1 % (contre 104.62 % en 2010 et 106.1 % en 2009). En 2012, l'indexation des prestations de retraite a été suspendue à titre exceptionnel. À la place, toutes les pensions ont été relevées de 71 PLN au 1^{er} mars 2012. En 2013, le taux d'indexation des retraites était égal à 104 % (au 1^{er} mars 2013).

Pension minimum

Le régime par répartition prévoit une pension minimum égale à 25 % du salaire moyen. La pension minimum se montait à 799.18 PLN au 1^{er} mars 2012 et à 728.18 PLN au 1^{er} mars 2011. Depuis mars 2013, elle est de 831.15 PLN.

L'indexation est la même que dans le cas du système par répartition. Pendant les années où les prestations n'étaient pas indexées de façon régulière (2005 et 2007), des versements supplémentaires forfaitaires ont été réalisés en faveur des titulaires de retraites modestes.

Dans le cadre du nouveau régime de retraite, la retraite minimum garantie est financée sur le budget de l'État et versée lorsque le montant total de la pension vieillesse obligatoire est inférieur au minimum.

Régime à cotisations définies

Environ 7.3 % de la cotisation totale étaient transférés au régime par capitalisation pour les personnes couvertes par ce régime à titre obligatoire ou facultatif.

La loi sur les rentes votée par le Parlement début 2009 suppose que l'épargne-retraite est convertie en rente sur la base de tables de mortalité unisexes à l'âge de la retraite, mais pas avant 65 ans. Les femmes partant à la retraite avant 65 ans recevront des versements (retraite provisoire), sur la base de retraits échelonnés de leur compte individuel (géré par des Fonds de pension ouverts) jusqu'à ce qu'elles atteignent 65 ans. À l'âge de 65 ans, le solde de leurs comptes individuels est utilisé pour acheter des rentes viagères. La retraite temporaire est calculée et indexée comme le serait une pension relevant du pilier lié à la rémunération (utilisé dans le calcul servant de modèle).

Il n'existe pas de réglementation régissant les organismes qui versent des rentes.

Depuis le 1^{er} mai 2011, ce sont 2.3 % et non 7.3 % qui ont été transférés au régime par capitalisation. Les 5 % restants ont été placés sur un compte secondaire individuel spécial. Ces montants seront revalorisés en fonction du taux de croissance annuel moyen du PIB (en prix courants) des cinq dernières années. La part des cotisations versées sur les comptes secondaires au sein de l'Institut d'assurance sociale (ZUS) et au régime par capitalisation va évoluer jusqu'en 2017. Elle atteindra alors 3.8 et 3.5 %, respectivement. Le capital constitué peut être légué.

Cotisations de retraite au régime national et au régime par capitalisation

Période :	Régime national		Régime par capitalisation	
		Compte secondaire	OPF	Total
Jusqu'au 30 avril 2011	12.22	-	7.3	19.52
Du 1 ^{er} mai 2011 au 31 décembre 2012	12.22	5.0	2.3	19.52
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	12.22	4.5	2.8	19.52
Du 1 ^{er} janvier Au 31 décembre 2014	12.22	4.2	3.1	19.52
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016	12.22	4.0	3.3	19.52
À partir du 1 ^{er} janvier 2017	12.22	3.8	3.5	19.52

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Le régime général ne prévoit pas de retraite anticipée.

L'ancien système (applicable aux personnes nées avant 1949) autorisait divers types de retraite anticipée pour certaines catégories telles que les mineurs, les cheminots, les enseignants, les personnes travaillant dans des conditions particulières et les femmes. La possibilité de partir à la retraite de façon anticipée a été reportée jusqu'à la fin 2008. En outre, depuis 2005, le dispositif de retraite anticipée des mineurs a été rétabli conformément aux règles en vigueur avant 1999.

Le mécanisme de transition entré en vigueur depuis 2009 couvre les personnes qui travaillent dans des conditions particulières (quelque 270 000 personnes) et se fonde sur une nouvelle liste (validée sur le plan médical). Les actifs percevront une retraite de transition pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans (10 ans pour certaines professions comme les pilotes, les ouvriers de la métallurgie, etc.) avant l'âge de la retraite. Ces prestations sont financées sur le budget de l'État (mais également, depuis 2010, à partir de cotisations versées par les employeurs). Comme c'est le cas dans le système de retraite lié à la rémunération, le calcul des pensions transitoires se fait à partir d'une formule tenant compte d'une espérance de vie unisexé à l'âge de 60 ans.

De plus, selon la nouvelle loi, les personnes qui ne peuvent prétendre bénéficier d'une pension transitoire, mais qui ont à leur actif 15 ans de travail dans des conditions particulières ou répondant à des caractéristiques spéciales, avant le 1^{er} janvier 2009, sont en droit de recevoir une indemnité. Le montant de cette indemnité sera calculé au moment du départ à la retraite (pour les femmes, au plus tôt à 60 ans et pour les hommes, au plus tôt à 65 ans) et viendra s'ajouter au capital initial.

Depuis juillet 2009, les enseignants peuvent également bénéficier d'indemnités à partir de 55 ans, âge qui passera à 57 ans pour les hommes en 2018, si la période d'activité

couverte est supérieure à 30 ans (dont éventuellement 20 ans de travail à temps partiel) et qu'ils quittent leur emploi.

Retraite différée

Il est possible de différer tant la composante notionnelle que la composante par capitalisation des régimes à cotisations définies, sans limite d'âge. Les personnes qui reportent la liquidation de leurs droits à pension au-delà de l'âge normal de la retraite continuent de cotiser et acquièrent des droits supplémentaires.

Le cumul emploi-retraite est possible. Toutefois, il est nécessaire de mettre fin au contrat de travail avant de pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein. Le retraité peut ensuite continuer à travailler sur la base d'un nouveau contrat et recevoir sa pension à taux plein. Le cumul emploi-retraite est soumis à certaines restrictions si l'intéressé travaille et reçoit une pension avant l'âge légal de la retraite, ou s'il bénéficie également d'une pension d'invalidité et a été déclaré partiellement incapable de travailler. Les revenus (prestations de retraite comprises) sont soumis à l'impôt.

Enfants

Durant les périodes de congé maternité, les cotisations au régime de retraite sont prises en charge par l'État via l'indemnité de maternité, qui est égale au salaire moyen des 12 derniers mois, net des cotisations de sécurité sociale. Depuis 2009, la durée de versement dépend du nombre d'enfants et se monte à 20 semaines pour un enfant, 31 semaines pour deux enfants, 33 semaines pour trois enfants, 35 semaines pour quatre enfants et 37 semaines pour cinq enfants ou plus.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le père ou la mère peuvent prendre un congé parental supplémentaire de 4 semaines maximum pour chaque enfant (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013), qui passera à six semaines à compter du 1^{er} janvier 2014. En cas de naissances multiples, le congé parental augmente. Les parents qui prennent un congé parental supplémentaire peuvent travailler à temps partiel (50 % maximum). Dans ce cas, le congé de maternité est réduit au prorata du temps de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le père a droit à une allocation parentale pendant deux semaines. Il est possible de prendre un congé parental d'une durée maximum de 36 mois par enfant. Durant cette période, des cotisations sont acquittées aux régimes de retraite auxquels adhère l'intéressé et le montant de l'allocation sociale (420 PLN) sert de référence aux cotisations de retraite, d'invalidité et de santé. En 2009-11, l'assiette utilisée pour le paiement des cotisations correspond au salaire minimum, soit environ 40 % du salaire moyen, et à partir de 2012, elle est portée 60 % du salaire moyen (toutefois, elle ne peut excéder le salaire moyen des 12 derniers mois). Dans les deux cas, l'État prend en charge les cotisations du parent en congé.

Toutes les périodes pour lesquelles des cotisations sont acquittées sont prises en compte pour la retraite minimum garantie.

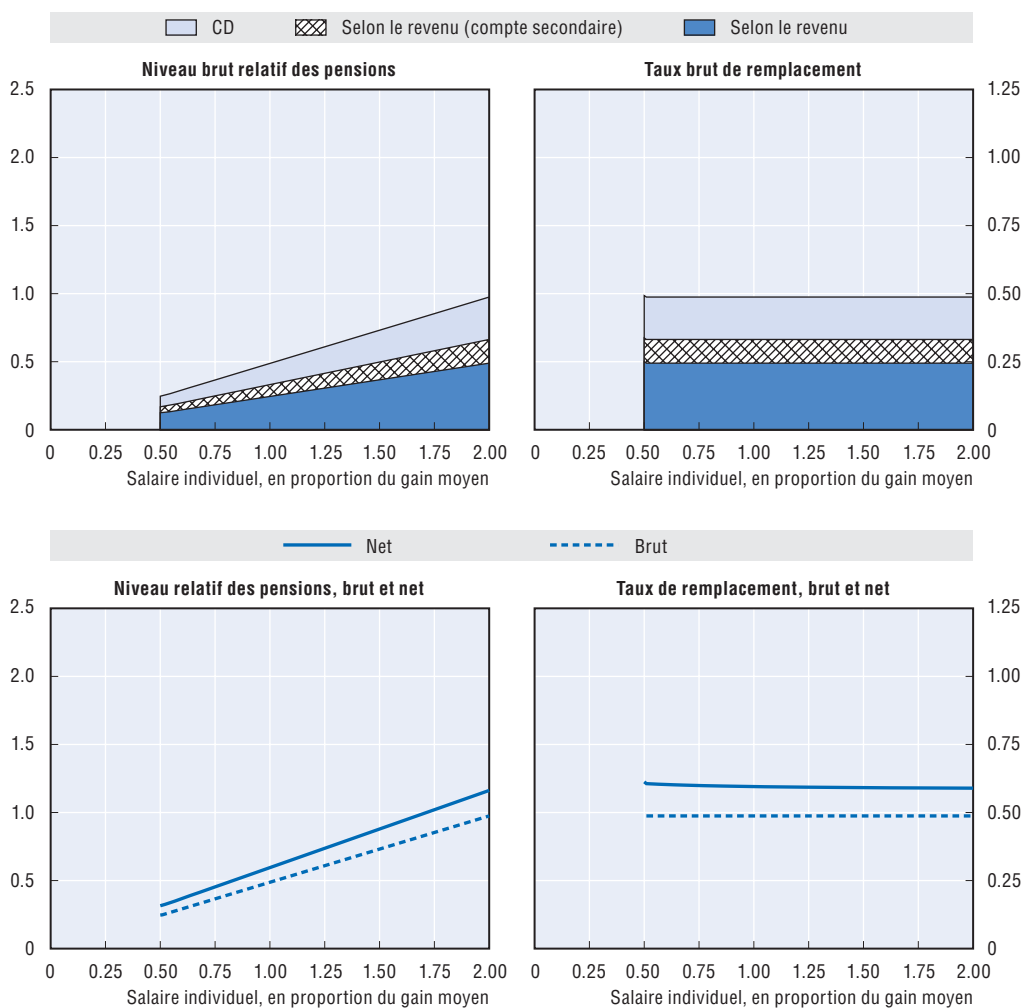
Chômage

Il existe un système de prestations de retraite anticipée pour les personnes licenciées suite à une liquidation, une faillite ou une restructuration. Des indemnités de retraite anticipée, financées sur le budget de l'État, sont versées à partir de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes jusqu'à l'âge de la retraite. Ces règles sont en vigueur depuis

mai 2004. Auparavant, ces prestations étaient versées à partir de 50 ans pour les femmes et de 55 ans pour les hommes. Les prestations de retraite anticipée ne sont pas soumises à cotisation au régime de retraite.

Durant les périodes de chômage indemnisées, l'État prend en charge les cotisations au régime de retraite sur la base du montant de l'allocation chômage (12.22 % de la prestation pour les comptes notionnels et 7.3 % pour le régime à cotisations définies). Depuis mai 2011, 5 % sont versés sur un compte secondaire (comme décrit ci-dessus au paragraphe « Régime à cotisations définies »). Toutes les périodes pour lesquelles des cotisations sont versées ouvrent droit à la retraite minimum garantie.

Résultats de la modélisation des retraites : Pologne



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	39.0	24.6	36.6	48.8	73.1	97.5
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	48.2	31.5	45.4	59.5	87.9	116.2
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	48.8	49.3	48.8	48.8	48.8	48.8
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	59.8	61.3	59.9	59.5	59.1	58.9
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	7.0	7.19	7.0	7.0	7.0	7.0
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.3	8.4	8.3	8.3	8.3	8.3
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	6.2	6.5	6.3	6.2	6.1	6.0

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932909409>